



Frédéric IMBERT

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la cour d'Appel de Nîmes

B.P. 90143
84304 Cavaillon Cedex

Tél. 04 90 71 20 18
Fax 04 90 78 15 52
frederic-imbert2@wanadoo.fr
Siret : 420 537 367 00013

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le futur actionnaire de la **SASU A.M.P** en date du 9 mars 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par **Monsieur Matthieu ARNAC**, dans le cadre de la création de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport dont la signature par les personnes physique apporteurs concernées est prévue pour mars 2026.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinée, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A) Présentation de l'opération et description des apports

- I -

SASU A.M.P

Forme sociale

SASU A.M.P est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € €, dont le siège social est à 14 RUE CARNOT - 13160 CHATEAURENARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 991060096 (la « **Société Bénéficiaire** »).

Activité

La Société Bénéficiaire a pour activité de holding, prise de participation, détention et gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Répartition du capital

Le capital de la Société Bénéficiaire est d'un montant de 1 000 € €, divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), réparties dans les conditions suivantes :

—	M. Matthieu
ARNAC :	100 Actions

Total :	100 Actions
---------	-------------------

Les Actions de la Société Bénéficiaire ne font l'objet d'aucun nantissement.

Direction

Le président de la Société Bénéficiaire est M. Matthieu ARNAC.

Exercice social

La Société Bénéficiaire clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année. La Société clôturera son premier exercice social le 30 septembre 2026.

Aucune autre distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée depuis la constitution.

SAS AURUM VERITAS

Forme sociale

SAS AURUM VERITAS est une société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est 3 avenue Victor Hugo – 13160 CHATEAURENARD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro 927473363.

Activité

SAS AURUM VERITAS a pour activité l'achat, la vente, la création, la distribution, la transformation, la commercialisation, le recyclage, la récupération, la réparation, la restauration, l'expertise, l'évaluation et la certification de l'or, de bijoux, de joaillerie, de métaux précieux, de pierres précieuses et de tous autres articles connexes et annexes.

Répartition du capital

Le capital de la société **SAS AURUM VERITAS** est d'un montant de 20 000 €, divisé en 200 actions de 100 € de valeur nominale chacune, réparties dans les conditions suivantes :

- | | |
|-------------------------|-------------|
| – M. Matthieu ARNAC : | 180 actions |
| – SAS CATTEAU CONSEIL : | 20 actions |

Total :	200 actions
---------	-------------

Les Actions de la société **SAS AURUM VERITAS** ne font l'objet d'aucun nantissement.

Direction

Le président de la société **SAS AURUM VERITAS** est M. Matthieu ARNAC.

Exercice social

SAS AURUM VERITAS clôture ses exercices le 31 mars de chaque année.

Une situation intermédiaire des comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de la société **SAS AURUM VERITAS** au 30 novembre 2025 fait ressortir un résultat de 22 052 € et un montant des capitaux propres de 54 024 €.

Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025 ont été régulièrement approuvés par l'assemblée des associés en date du 26 septembre 2025 qui a décidé l'affectation du bénéfice de 11 971,05 € à la réserve légale à hauteur de 2 000 € et le solde au compte autres réserves.

Aucune autre distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée depuis le 26 septembre 2025.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **OBJET - DÉSIGNATION DES TITRES APPORTES**

1.1 Le présent contrat (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire (« **l'Apport** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus, les titres de participations suivants (les « **Titres Apportés** ») :

- (a) La pleine propriété de 180 Actions de la société **SAS AURUM VERITAS**, société par actions simplifiée au capital de 20 000 €, dont le siège social est 3 avenue Victor Hugo – 13160 CHATEAURENARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARASCON sous le numéro 927473363 (la « **Société Émettrice** ») ;

1.2 Cette désignation est strictement limitative, en sorte que l'Apporteur conserve l'entière propriété de toutes autres participations financières.

1.3 **Origine de propriété des Titres Apportés**

L'Apporteur déclare avoir reçu les Titres Apportés, d'une valeur nominale de 100 € chacun en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société par acte sous seings privés en date à CHATEAURENARD du 04/04/2024.

ARTICLE 2 **RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 3 **COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Traité d'Apport sera soumis à un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 **date de realisation**

- 4.1** Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la date de la décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire qui approuvera le Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).
- 4.2** La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.
- 4.3** Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été ni ne sera effectuée par la Société Émettrice entre le 26 septembre 2025 et la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 **MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**

- 5.1** L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper à l'actif de la Société Bénéficiaire, dans le cadre d'une société holding, une participation détenue par l'Apporteur.
- 5.2** Cette opération de regroupement est effectuée :
- (a) Par voie d'apport par l'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire des Titres Apportés dans les conditions définies par le Traité d'Apport ;

ARTICLE 6 **VALORISATION DES TITRES APPORTES**

Les Titres Apportés par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sont évalués sur la base de leur valeur réelle dans les conditions définies en **Annexe** :

- La pleine propriété de 180 actions de la **SAS AURUM VERITAS** : 85 500 €

Soit ensemble une valeur totale de : 85 500 €

ARTICLE 7 **ÉVALUATION DE LA SOCIETE BÉNÉFICIAIRE**

Les Parties conviennent de valoriser la Société Bénéficiaire à la somme globale de 1 000 €, soit une valeur unitaire de chaque Action de 10 € correspondant à la valeur nominale.

ARTICLE 8 **RÉMUNÉRATION DES APPORTS – attributions**

8.1.1. *En contrepartie de l'Apport réalisé par MATTHIEU ARNAC*

- (a) En contrepartie de l'Apport de la pleine propriété de 180 Actions de la société **SAS AURUM VERITAS** :
Attribution de : 8 550 Actions Nouvelles

Total : 8 550 Actions Nouvelles

8.2 Augmentation de capital - Nombre d'Actions Nouvelles

En représentation de la valeur de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire :

Valeur des Titres Apportés = 85 500 € / 10 € = 8 550 **Actions nouvelles**

Valeur de l'Action

D'une valeur nominale chacune de 10 € (les « **Actions Nouvelles** »), entièrement libérées, à créer, en **augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de 85 500 €**, selon le détail suivant :

- (a) En contrepartie de l'apport par M. Matthieu ARNAC de 180 titres de la société **SAS AURUM VERITAS**, à titre forfaitaire : 8 550 Actions Nouvelles

8.3 Absence de parité d'échange

L'Apporteur détenant 100 % des Titres Apportés et 100 % du capital de la Société Bénéficiaire, il n'est pas nécessaire de déterminer une parité d'échange, les Actions Nouvelles étant intégralement attribuées à l'Apporteur.

ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, en sorte que l'Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

9.2 Agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé – Agrément de l'Apport

L'Apporteur s'oblige à faire agréer la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé de la Société Émettrice.

9.3 Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

9.4 Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'Apporteur afférents aux Titres Apportés.

9.5 Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par l'Apporteur.

9.6 Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

9.7 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux 100 Actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de ses assemblées générales.

9.8 Nantissement(s)

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

9.9 Modifications

L'Apporteur devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

9.10 Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

ARTICLE 10 DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTÉS

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- (a) L'Apporteur est régulièrement propriétaire des Titres Apportés dont il est titulaire, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- (b) Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres Apportés ;
- (c) Les Titres Apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire intégralement libérés et ne seront grevés à la Date de Réalisation d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque ;
- (d) Les Titres Apportés seront libres de toute restriction au droit de cession, tous droits de préférence pouvant exister sur tout ou partie des Titres Apportés devant avoir été purgés.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME MATRIMONIAL DE L'APPORTEUR

ARTICLE 12 RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

12.1 Plus-values d'échange

La plus-value dégagée par l'Apporteur à l'occasion de l'Apport des Titres Apportés est soumise au mécanisme de report d'imposition tel que défini par l'article 150-B ter du Code Général des Impôts, lequel énonce :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de

droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité définie au 3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A. Les activités de gestion de son propre patrimoine immobilier sont également exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous les mêmes exclusions, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au a du présent 2° ou qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées au même a et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou

actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de trois ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins cinq ans, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2°

s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de trois ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 70 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de trois ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de trois ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 70 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de trois ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de six ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à onze ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

12.2 En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent Apport, étant effectué à titre pur et simple, sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 13 **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

B) Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur des éléments apportés, ces diligences ont consisté à :

- Rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Contrôler la réalité des actions apportées ;
- Consulter les derniers états financiers des sociétés arrêtés au 30 septembre 2025 ;
- Prendre connaissance des projets 2026 ;
- Apprécier la valorisation retenue pour les actions apportées et apprécier le travail de valorisation effectué par l'expert-comptable ;

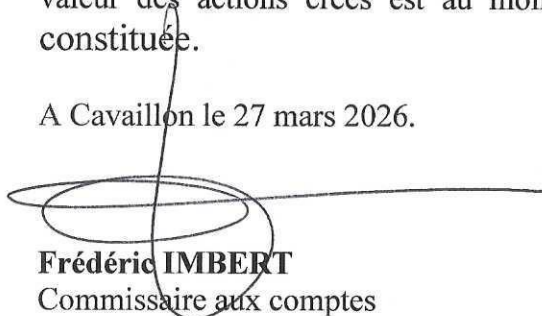
La valorisation retenue pour les actions apportées correspond à la valeur des capitaux propres au 30 septembre 2025 augmentée d'une valorisation du fonds de commerce par la moyenne pondérée de plusieurs méthodes.

Cette valorisation correspond donc à une valeur normale des cessions constatées pour le même type d'activité et de biens.

C : Conclusion

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des actions apportées s'élevant à **85 500 euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actions créées est au moins égale au montant du capital de la **Sasu A.M.P** constituée.

A Cavaillon le 27 mars 2026.



Frédéric IMBERT
Commissaire aux comptes